

2017 Octobre

## **STATIONNER DEVANT SON GARAGE EST INTERDIT**

Il n'est pas permis de garer son véhicule sur la voie publique devant son propre garage, même si le stationnement ne gêne ni les piétons ni la circulation des résidents, a récemment rappelé la Cour de cassation.

L'infraction est punie d'une contravention de deuxième classe (35 euros), et éventuellement d'une mise à la fourrière.

**Cour de cassation, chambre criminelle, pourvoi no 16-86838, 20 juin 2017.**